

Les questions suivantes fournissent des lignes directrices pour l'évaluation de la diligence raisonnable en matière de droits de la personne pour une transaction de la CCC, en plus des réponses fournies par l'exportateur dans le Questionnaire de vérification préalable (QVP).

Dispositif de déclenchement d'une évaluation plus poussée

- 1) Y a-t-il des travaux de construction?
 - Est-ce que le projet comprend des travaux de construction ou de nouvelles infrastructures?

Dans les projets d'**infrastructure**, la CCC s'est engagée à évaluer et à gérer les **conséquences environnementales et sociales**.

En plus des **Principes directeurs des Nations Unies**, des normes reconnues à l'échelle internationale pour ce secteur, comme les Normes de performance de l'IFC et les Principes de l'Équateur, ciblent les domaines qui peuvent être fortement touchés par les transactions de la CCC, notamment : la gestion des risques, la main-d'œuvre, l'efficacité des ressources, les collectivités, le réaménagement des terres, la biodiversité, les peuples autochtones et le patrimoine culturel.

Les projets d'immobilisations de la CCC collaborent souvent avec **Exportation et développement Canada** et des établissements bancaires internationaux qui adhèrent à ces normes internationales, qui sont intégrées au processus d'évaluation environnementale de la CCC.

La CCC impose à ses exportateurs de démontrer qu'ils respectent leurs obligations dans ce secteur.

Risques environnementaux et sociaux

Le gouvernement du Canada a adopté la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE) et ses règlements pour donner l'exemple au pays et à l'échelle internationale en matière de prévision et de prévention de la dégradation de la qualité de l'environnement ainsi que pour veiller à ce que le développement économique soit compatible avec l'importance que les Canadiens accordent à la qualité de l'environnement.

Par le biais de la LCEE, le gouvernement fédéral s'est engagé à soutenir le développement durable en veillant à ce que les autorités fédérales ne participent pas à des projets susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. La LCEE s'applique aux projets au Canada et à l'étranger auxquels participe une autorité fédérale, comme la CCC.

On s'attend à ce que la CCC veille à ne pas s'engager à agir comme maître d'œuvre dans le cadre de projets susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs importants, y compris des répercussions sociales, et à ce qu'elle veille donc à ce que ces effets soient évalués avant que des décisions irrévocables ne soient prises. La Politique d'évaluation environnementale a été établie pour appuyer l'engagement du gouvernement du Canada, en :

- a) veillant à ce que les projets soient étudiés avec soin et prudence avant que la CCC n'y prenne part, pour vérifier qu'ils ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux et sociaux négatifs importants;
- b) encourageant la CCC et ses employés à prendre des mesures pour promouvoir un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie;
- c) veillant à ce que la CCC s'acquitte de ses obligations sur le plan environnemental de manière coordonnée afin d'éviter tout double emploi inutile dans le processus d'évaluation environnementale;
- d) veillant à ce que les employés de la CCC connaissent leurs obligations environnementales;
- e) veillant à ce que la CCC ait en place un mécanisme efficace pour étudier et évaluer les effets environnementaux des projets, et pour prendre des mesures à leur égard, le cas échéant.

Par ailleurs, lorsque la CCC agit comme un agent pour un acheteur étranger, elle doit veiller à ce que les lois et règlements environnementaux qui régissent les activités de l'entrepreneur principal ou de l'acheteur, ou les normes internationales imposées par les institutions financières, soient respectés. Lorsque la CCC agit à titre d'agent pour d'autres ministères comme Affaires mondiales Canada (AMC), elle doit s'assurer que les autres ministères respectent la LCEE.

Lorsque la CCC participe à l'exécution d'un projet auquel participe également une autre institution canadienne, comme Exportation et Développement Canada, ou une organisation de financement internationale, il se peut que ces dernières, ou l'acheteur étranger lui-même, soient également tenus d'appliquer des normes environnementales. Dans la mesure du possible, l'agent de la CCC responsable du projet doit essayer d'éviter la duplication des mandats visant à garantir le respect de la présente politique, tout en veillant à ce que le projet n'ait pas d'effets environnementaux négatifs importants.

Référence : *Directive sur l'évaluation environnementale de la CCC.*

Santé et sécurité

Nous nous attendons à ce que nos exportateurs respectent la santé et la sécurité de leurs employés et de leurs sous-traitants, surtout leurs sous-traitants locaux et ceux de leur chaîne d'approvisionnement lorsqu'ils travaillent dans des marchés étrangers. Nous exigeons que nos exportateurs garantissent et maintiennent un milieu de travail sécuritaire, sain et productif en déterminant et en atténuant les risques d'accidents et de blessures ainsi que les conséquences sur la santé.

Respect des peuples autochtones

Le processus de diligence raisonnable de la CCC dans les projets d'infrastructure reconnaît les obstacles particuliers que les peuples autochtones pourraient rencontrer dans les pays où nous sommes présents. Nous appuyons le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones ainsi que sa mise en application tout au long du cycle de vie d'un projet.

Travail forcé et traite de personnes

La CCC s'oppose à toute forme de travail forcé, y compris le travail des enfants, les formes d'esclavage moderne et la traite de personnes. La CCC s'attend à ce que les exportateurs luttent contre de telles pratiques qu'ils pourraient observer dans le cadre de leurs activités et dans l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement.

Les Questions à l'intention des exportateurs sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne pour les projets d'infrastructure doivent être utilisées comme guide par les responsables de projets pour réaliser les évaluations des risques dans le cadre des transactions relatives aux infrastructures. **Chaque transaction doit être examinée au cas par cas.**

Nota : Il est impossible de prévoir tous les problèmes qui pourraient survenir pendant le processus de diligence raisonnable et l'exécution du projet ou du contrat initial. Il est possible de cerner des problèmes tout au long du cycle de vie du projet.

Historique du document

Version originale	Version 1.0
Approbation : Nom	M. Zablocki
Approbation : Titre	Président
Approbation : Date	8 avril 2019
Suivi des modifications	
Date de la version	Résumé des modifications
Nota : Ajouter des lignes au besoin	